

# Réunion animateurs Inondation - 17 mai 2016

## Questions GEMAPI

Préambule : les éléments de réponses apportés par la DREAL Bretagne (service Prévention des Pollutions et des Risques, division Risques Naturels et Hydrauliques) sont apportés sur la base de la connaissance acquise au 14/09/2016. Il est important de souligner que compte tenu de la relative jeunesse des évolutions réglementaires sur la compétence « Prévention des Inondations », certaines interrogations ne pourront pas être levées dans l'immédiat et certains points ne sont pas encore complètement stabilisés.

Il est à noter que des outils relatifs à la GEMAPI, et plus particulièrement au volet PI, sont progressivement déployés par le ministère et par la mission d'appui technique de bassin (DREAL Centre) :

==> Mission d'appui technique de bassin (site Internet de la DREAL Centre) :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/gemapi-r876.html>

==> Inventaire des ouvrages existants :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/mission-d-appui-aux-collectivites-dans-le-bassin-a2139.html>

==> Site du ministère sur le volet PI de la GEMAPI :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-GEMAPI-gestion-des-milieus-.html>

Et plus particulièrement la note ministérielle du 13 avril 2016 relative à la gestion des systèmes d'endiguement suite à la publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (comporte 2 guides / modes d'emploi)

==> Référentiel technique digues maritimes et fluviales (Version 1 - Janvier 2015) :

<http://www.barrages-cfbr.eu/Recommandations.html>

1) Que contient la mission Inondation de la compétence GEMAPI ?

Est une compétence GEMAPI :

- Mission 5 de l'article L.211-7 : « La défense contre les inondations et contre la mer »

Ne serait-ce donc pas une compétence GEMAPI (autres missions définies par l'article L 211-7 et pas reprises comme mission GEMAPI)

- (Mission 9) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- (Mission 10) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Si ces deux missions ne font pas partie de la mission « défense contre les inondations et contre la mer », que reste-t-il à cette compétence ?

Réponse de la DREAL Bretagne : Si la mission 5 a été attribuée exclusivement aux communes avec " transfert automatique " vers les EPCI à fiscalité propre, ces missions 9 et 10 sont restées facultatives vis-à-vis des collectivités. En effet, elles doivent pouvoir continuer à être exercées par d'autres types d'intervenants, pour d'autres usages. Par exemple : producteurs d'électricité pour les barrages hydroélectriques, producteurs d'eau potable pour les barrages AEP, propriétaires privés pour les (petits) barrages et retenues d'eau à usage de loisirs, agriculteurs pour les barrages à usage agricole, etc. Le caractère facultatif de ces 2 missions permet donc de maintenir ces autres usages et activités tout en laissant la possibilité aux collectivités, si elles le souhaitent, d'exercer l'une de ces 2 missions.

Le législateur a souhaité laisser le choix aux collectivités à qui la compétence " Défense contre les inondations et la mer " sera obligatoirement attribuée, de déterminer les moyens qu'elle mettra en œuvre pour exercer cette compétence : cela peut être par la prise en charge d'ouvrages hydrauliques existants mais pas nécessairement. Si la mission 10 avait été intégrée à la GEMAPI, alors la prise en charge de tous les ouvrages hydrauliques existants aurait été obligatoire.

2) Quelle est la place de la compétence équipement rural des départements : (articles L3232-1 et L3232-1-1 du CGCT) au regard de la GEMAPI reconnue aux EPCI ?

DREAL non compétente : voir avec les services dédiés aux collectivités locales de la préfecture ou avec la Direction Générale des collectivités locales (DGCL).

3) La mission 5 « la défense contre les inondations et contre la mer » intègre-t-elle la lutte contre l'érosion ou tout au moins la gestion du trait de côte ? Intègre-t-elle la mission de sureté et de sécurité reconnue à la police municipale, en d'autres termes, l'élaboration et la gestion des PCS font-ils partie de la mission 5) ?

Réponse de la DREAL Bretagne : concernant la lutte contre l'érosion ou la gestion du trait de côte, a priori non mais ce n'est semble-t-il pas encore complètement tranché.

Pour le PCS : son élaboration relève toujours de la compétence du maire. Il doit néanmoins être élaboré en étroite collaboration avec l'autorité qui aura la compétence GEMAPI pour, par exemple, tenir compte des capacités de protection des éventuels systèmes d'endiguement de l'autorité compétente GEMAPI et prévoir les actions nécessaires en cas d'évènement météorologique/hydrologique/maritime d'intensité supérieure au niveau de protection.

4) La compétence GEMAPI est donc répartie en 4 missions. Les EPCI peuvent transférer tout ou partie de LA compétence. Peuvent-elles seulement transférer UNE PARTIE d'une mission, e.g. dans la mission 5) : garder la MO des travaux et transférer les études ?

Réponse de la DREAL Bretagne : il est recommandé de ne pas trop découper la compétence (manque de clarté dans les responsabilités). Il convient d'être prudent sur la " sécabilité " de la GEMAPI car cela fait encore l'objet de débats.

5) Décret Digue - Quel est l'impact de la « neutralisation » d'une digue qui n'aurait pas été régularisée au 31 décembre 2019 ou 31 décembre 2021 ?

Réponse de la DREAL : Les ouvrages non repris avant le 01/01/2021 (A et B) ou 01/01/2023 (C) ne seront plus constitutifs d'une digue au sens de la réglementation (articles L 566-12-1 et R. 562-13 du code de l'environnement). Laisser un tel ouvrage en place présenterait alors un risque important puisqu'il ne sera plus surveillé ni entretenu comme un ouvrage de protection et pourrait donc très probablement rompre en cas de sollicitation. C'est la raison pour laquelle il conviendrait dans la mesure du possible de neutraliser physiquement ces ouvrages (effacement, large brèche) afin que les populations situées à l'arrière aient bien conscience que l'ouvrage ne les protège pas. A

minima, une information des populations par les collectivités sera nécessaire, tout comme la prise en compte de cette situation dans les documents de gestion de crise (PCS notamment).

A noter également que Ce " remblai " ne pourrait alors plus faire l'objet de financement dans le cadre d'un PAPI, ni de travaux au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la loi sur l'eau.

6) Article 58 de la MAPTAM - Art. L. 566-12-1.-I

« Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 sont mises gratuitement à la disposition, de l'EPCI compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions. »

- Cette mise à disposition n'est pas un transfert de maîtrise d'ouvrage ? Quels sont les points que doivent mentionner cette convention (eg : un exemple type de convention de mise à disposition ?).

Réponse de la DREAL Bretagne : cf. note ministérielle du 13 avril 2016. La convention sert notamment à identifier précisément les ouvrages dont il est question et à régler les éventuelles questions liées à une superposition d'usage (cas par exemple d'une digue qui est aussi le support pour une route : l'entretien de la route ne doit pas être à la charge de l'autorité compétente en GEMAPI, la convention viendra alors clarifier les responsabilités de chacun). Des modèles de convention (en version projet) ont été diffusés par le ministère sur le site [www.gemapi.fr](http://www.gemapi.fr) ; ces documents sont bien entendus à adapter au cas considéré.

- Cette disposition concerne-t-elle toutes les digues ou seulement celles qui sont classées et/ou intégrées à un système d'endiguement ?

Réponse de la DREAL Bretagne : cela concerne toutes les digues.

7) Quel intérêt a une autorité gemapienne à déclarer un ensemble de digues comme « système d'endiguement » : cela lui confère des responsabilités en plus mais quel bénéfice en retire-t-elle ?

Réponse de la DREAL Bretagne : protéger les populations qui résident ou travaillent dans des zones particulièrement exposées aux risques d'inondation ou de submersion marine. Bénéficiaire des limites de responsabilité définies à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

8) A partir de quand le président de l'EPCI est-il responsable d'un ouvrage hydraulique dont l'EPCI n'est pas propriétaire : le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou la date de conventionnement avec le propriétaire, qui peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ? En clair, en l'absence de conventionnement entre le président de l'EPCI et le maître d'ouvrage de l'ouvrage hydraulique, après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : qui est responsable en cas de défaillance de l'ouvrage hydraulique ? Dans quelles conditions le président de l'EPCI peut-il refuser d'être gestionnaire d'un « ouvrage hydraulique » et comment et qui doit-il informer ?

Réponse de la DREAL Bretagne : a priori, selon la note ministérielle du 13 avril 2016, le président de l'EPCI devient responsable d'un ouvrage hydraulique à la date de conventionnement qui peut effectivement intervenir après le 01/01/2018 (ou 01/01/2020 pour le cas des ouvrages actuellement gérés par des personnes morales de droit public). Sous l'angle des responsabilités : l'article 30 du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 indique que l'ancienne réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques continue de s'appliquer aux personnes morales de droit public qui gèrent des digues " jusqu'à la date à laquelle une commune ou un établissement public de coopération intercommunale commence d'exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui lui est attribuée par la loi [NDLR : c'est-

à-dire, a priori, à la date de conventionnement] *et au plus tard jusqu'à la date fixée par le I de l'article 59 de la loi no 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* [NDLR : c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2020] ". Cela signifie que le gestionnaire de la digue peut être mis en cause en cas de défaillance de l'ouvrage s'il n'a pas respecté la réglementation " sécurité ouvrages hydrauliques " applicable. Quant à la mise en cause de l'EPCI qui aurait la compétence " PI ", difficile de répondre, seul un juge pourra trancher.

9) Comment s'articule cette nouvelle responsabilité du président d'EPCI en tant que gestionnaire d'ouvrage hydraulique et l'obligation générale de prévention des accidents naturels dévolue au maire dans le cadre du L 2212-2-5 du CGCT ?

Y-a-t-il une superposition des responsabilités entre celles issues :

- de la compétence générale « protection contre les inondations » qui a priori ne se limite pas à la gestion des ouvrages, du président de l'EPCI ;

et

- les pouvoirs de polices du maire (quels pouvoirs sont concernés : pouvoir de police général ou pouvoir de police spécial ?).

Réponse de la DREAL Bretagne : ce que l'on peut dire à ce stade, c'est :

- l'autorité compétente GEMAPI est responsable du niveau de performance des ouvrages de protection contre les inondations et submersions. Elle doit pouvoir justifier de leur bonne gestion et entretien,

- le maire reste responsable de la mise en sécurité des personnes (==> plans communaux de sauvegarde).

Pour le cas des digues existantes qui ne seraient pas reprises par une autorité compétente GEMAPI (cf. également réponse à la question 5 ci-dessus) :

- le propriétaire de l'ouvrage (qui n'est plus une digue au sens réglementaire et donc plus un ouvrage de protection) en est responsable au titre du code civil (responsabilité du fait des choses, articles 1382 à 1384 du code civil),

- le maire reste responsable de la mise en sécurité des personnes,

- l'EPCI : là encore, difficile de répondre, seul un juge pourra trancher...

10) Quel transfert de responsabilité quand transfert / délégation de compétence de l'EPCI à l'EPTB sachant que le maire reste responsable au titre de ses pouvoirs de police, ainsi que le préfet ?

Qui est responsable, de quoi, dans quelles limites, comment s'articulent ces responsabilités / pouvoirs / compétences partagées ?

Cf. réponse à la question 9 ci-dessus.

11) Les présidents d'EPCI auront-ils l'obligation de reprendre la gestion des ouvrages hydrauliques qui ne seront pas inclus dans un système d'endiguement ?

Réponse de la DREAL Bretagne : non.

12) Quels outils sont mis à la disposition des EPCI pour identifier les ouvrages hydrauliques constituant éventuellement un système d'endiguement ?

Réponse de la DREAL Bretagne : pour les ouvrages connus des services de l'Etat = état des lieux des ouvrages de protection établi par la mission d'appui technique de bassin (cf. préambule au présent document). Les documents type PAPI, PPR (inondation ou

submersion marine) peuvent également constituer des sources intéressantes. Enfin, certains gestionnaires d'ouvrages existants classés disposent d'études techniques pouvant contribuer à la définition du système d'endiguement (diagnostic de sûreté, étude de dangers " ancienne réglementation ").

## Questions additionnelles GEMAPI

- a) Est-il possible de scinder la compétence GEMAPI en GEMA et PI ?

Réponse de la DREAL Bretagne : a priori oui (cf. note de recommandations de la mission d'appui technique de bassin pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI dans le bassin Loire-Bretagne). L'objectif reste d'assurer une cohérence à l'échelle d'un bassin, le schéma « idéal » étant qu'un seul syndicat mixte puisse assurer l'ensemble des missions de la GEMAPI.

Prudence cependant car la " sécabilité " de la GEMAPI fait encore l'objet de débats.

- b) Il semble y avoir une incohérence majeure entre la défense contre les inondations et la mer qui sont inclus dans la GEMAPI et l'exclusion des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Cf. réponse au point 1 de la première partie " questions GEMAPI ".

- c) Est-ce qu'un EPCI à fiscalité propre qui a délégué la compétence à un EPTB peut lever la taxe et que cette dernière permette d'alimenter le budget de l'EPTB en charge des actions ?

Réponse de la DREAL Bretagne : la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 dite loi " biodiversité " a modifié le code général des impôts (CGI) pour rendre cela possible (l'ajout " y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales " à la fin du I de l'article 1530bis du CGI permet à un EPCI qui a transféré la compétence GEMAPI de financer en levant la taxe GEMAPI sa contribution statutaire au syndicat qui a reçu la compétence GEMAPI).

- d) Un EPTB peut être composé de plusieurs EPCI, faut-il que tous les EPCI transfèrent la même compétence à l'EPTB ou cela peut être à la carte pour l'EPTB ?

Réponse de la DREAL Bretagne : pas d'élément de réponse très clair à ce stade de notre ministère de tutelle et de la DGALN.

- e) Lorsqu'un EPTB doit réaliser des ouvrages / travaux sur le territoire d'une communauté de communes n'adhérant pas et ayant gardé la mission 1 relative à l'aménagement d'un bassin en lien avec la prévention des inondations, comment l'EPTB peut-il procéder ? Par exemple, un transfert partiel et temporaire de la compétence/mission est-il possible ? Et dans ce cas à qui incombera la gestion et l'entretien de l'ouvrage durant sa durée de vie ?

Réponse de la DREAL Bretagne : même si ce cas de figure n'est pas du tout souhaitable, la délégation semblerait plus appropriée dans ce cas (la délégation est opérée par le biais d'une convention entre l'EPCI-FP et le syndicat mixte/EPTB, pour une durée limitée dans le temps alors que le transfert a un caractère définitif et entraîne un dessaisissement complet). À faire confirmer par un spécialiste en droit des collectivités locales.

Concernant les responsabilités de la gestion et l'entretien de l'ouvrage, c'est la convention de délégation entre l'EPCI et le syndicat mixte/EPTB qui les définira. Attention, il ne faudrait pas qu'un EPTB réalise par délégation un ouvrage de protection et que cet ouvrage tombe en déshérence par la suite car non repris par l'autorité compétente en GEMAPI.

*Souhait d'informations / confirmation sur les notions suivantes :*

- f) Les notions de transfert/délégation semblent ne pas avoir la même portée ; la délégation doit faire l'objet d'un accord entre les 2 parties quant à son périmètre tandis que le transfert commune-EPCI est obligatoire.

Réponse de la DREAL Bretagne : attention à ne pas confondre :

- d'une part le " transfert automatique " au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence de la commune vers l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre (cf. par exemple l'article L. 5214-16 du CGCT pour le cas où l'EPCI = communauté de communes, dans son écriture à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : " *La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...] Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement [...]* " ),
- et d'autre part le fait de confier par transfert ou la délégation de compétence de l'EPCI vers un syndicat mixte. Le premier est automatique alors que le second repose sur un choix, une volonté.

Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences (source : mission d'appui technique du bassin Seine-Normandie) :

- le transfert s'opère par adhésion à un syndicat mixte et entraîne le dessaisissement total de la compétence pour la collectivité (la collectivité est alors relevée des responsabilités qui s'y rattachent). Il présente un caractère pérenne, définitif ;
- la délégation est opérée par le biais d'une convention entre l'EPCI et le syndicat mixte, pour une durée limitée dans le temps. La convention fixe notamment les modalités de contrôle de l'autorité délégante et prévoit les modalités financières et les moyens éventuellement mis à disposition. Les compétences déléguées sont par ailleurs exercées au nom et pour le compte de la collectivité délégante.

Si la délégation apporte une certaine souplesse, le transfert permet d'établir des rôles plus stables dans le temps et une plus grande clarté dans les responsabilités de chacun.

- g) A priori un EPCI à fiscalité propre peut conserver une partie de sa GEMAPI et en déléguer une autre à un syndicat. Le texte de loi parle d'UNE compétence mais la délégation semble être à la carte (à rapprocher de la notion de sécabilité entre GEMA et PI notamment).

Cf. réponse au point 1 de la première partie " questions GEMAPI ".

- h) Les pouvoirs de police du maire (et donc le PCS et la gestion de crise) ne sont pas inclus dans la GEMAPI.

Réponse de la DREAL Bretagne : effectivement (cf. réponse au point 3 de la première partie " Question Gemapi).

- i) Question "générale" sur la répartition des responsabilités en cas de rupture ou dysfonctionnement d'un ouvrage (selon les scénarios de maîtrise d'ouvrage, délégations, transfert de compétence, etc.).

Cf. réponses au point 9 de la première partie " questions GEMAPI " et au point f) ci-dessus.

*Questions en lien notamment avec l'article R. 562-13 du décret digue qui précise que « Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. ».*

- j) Les systèmes d'endiguement, au sens du décret digue, doivent-ils être identifiés par les collectivités et comment (EDD ?) ?

Réponse de la DREAL Bretagne : si l'autorité compétente en GEMAPI décide de protéger une partie de son territoire contre les inondations ou les submersions marines avec un système d'endiguement (existant ou à construire), il lui appartient de définir ce système (cf. article R. 562-13 du code de l'environnement).

- k) Quelles sont les obligations légales et réglementaires des gestionnaires vis-à-vis des structures de protection non classées ?

Réponse de la DREAL Bretagne : les structures non classées perdront à terme (2021 ou 2023 en fonction de la classe de l'ouvrage) leur statut de digue / ouvrage de protection contre les inondations. Les règles de sécurité relatives aux digues et ouvrages de protection contre les inondations ne s'appliqueront plus (mais cela ne dégagera pas le propriétaire de " la chose " de sa responsabilité civile). Cette structure (qui ne sera plus une digue / un ouvrage de protection contre les inondations) peut néanmoins être soumise à d'autres réglementations comme par exemple la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau : " *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :*

*1° un obstacle à l'écoulement des crues*

*2° un obstacle à la continuité écologique [...]"*

ou encore la rubrique 3.1.2.0 " *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...]"*

- l) Quel est le niveau de protection et de sureté minimum à respecter pour les ouvrages non classés ?

Réponse de la DREAL Bretagne : s'il n'est pas repris par une autorité compétente en GEMAPI, un ouvrage classé ou non classé perdra à terme son statut de digue / ouvrage de protection (cf. réponse au point k ci-dessus) et n'a donc aucun niveau de protection minimal à respecter.

Pour les ouvrages classés existants repris par une autorité compétente en GEMAPI : aucun niveau de protection ou de sûreté minimal n'est réglementairement exigé.

- m) Comment seront prises en compte les structures de protection naturelles ?

Réponse de la DREAL Bretagne : l'article R. 562-13 du code de l'environnement dit très précisément que " *ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.* " Néanmoins, les études de dangers des systèmes d'endiguement devront prendre en compte le comportement de ces éléments naturels s'ils existent (art. R. 214-116.III du code de l'environnement). Le projet d'arrêté ministériel sur les études de dangers des systèmes d'endiguement devrait apporter des éléments d'éclairage sur ce point.



- n) Qui prendra la responsabilité de gestion des structures naturelles de protection ? (cordon dunaire sur le DPM notamment)

Réponse de la DREAL Bretagne : à ce stade, pas d'autre élément que la réponse au point m ci-dessus.

- o) Les actions de gestion du trait de côte dans le cadre de l'entretien des structures de protection naturelles (rechargement de plage, ouvrage de maintien du trait de côte, protection des cordons dunaires, etc.) seront-elles prises en compte dans la compétence « PI » de la GEMAPI ?

Réponse de la DREAL Bretagne : cf. réponse au point 3 de la première partie " questions GEMAPI ".

- p) L'arrêté de classement des ouvrages de protection peut-il évoluer avec les nouvelles dispositions du décret digue et dans la perspective du transfert de compétence GEMAPI ?

Réponse de la DREAL Bretagne : pour le cas des ouvrages existants, classés et qui seront repris par une autorité compétente en GEMAPI, l'évolution de l'arrêté de classement ne pourra a priori se faire qu'après dépôt d'un dossier de demande d'autorisation par cette autorité (cf. procédure définie à l'article R. 562-14 du code de l'environnement).

Dans le cas de la non prise en charge d'un ouvrage de protection existant classé : l'évolution de l'arrêté de classement (voire son abrogation) se fera après que l'autorité compétente en GEMAPI aura informé le préfet de la non prise en charge de l'ouvrage, et au plus tard en 2021 ou 2023 (en fonction de la classe de l'ouvrage).

- q) Le cas échéant, quelles sont les sources de financement potentielles des études et travaux pour la mise en conformité des ouvrages avec la nouvelle réglementation ?

Réponse de la DREAL Bretagne : pas d'éléments précis à ce stade. A noter que les PAPI peuvent permettre le financement de travaux et d'études de type diagnostic (qui permettront de contribuer aux études réglementaires).

#### *Questions sur le transfert*

- r) Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI à l'EPCI-FP pour :

- la gestion des structures de protection,
- le personnel en place dans un syndicat mixte.

Réponse de la DREAL Bretagne : concernant la gestion des structures de protection, pas d'autre élément de réponse que ce qui a déjà été apporté dans les questions précédentes.

Concernant le transfert de personnel : voir avec les personnes compétentes en droit des collectivités locales.

- s) Le transfert de compétence s'accompagne-t-il du transfert des biens, équipements et services ?

Réponse de la DREAL Bretagne : pour ce qui concerne le transfert de la compétence de l'EPCI vers un syndicat mixte, le transfert emporte de plein droit la mise à disposition (et

non pas la propriété) des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

- t) La partie « PI » fait appel à des notions de géotechnique, hydrologie, hydraulique et demande des connaissances en matière de sédimentologie, résistance. Les EPCI doivent-elles spécialiser les agents en place et envisager le recrutement de nouvelles compétences professionnelles (entretien des digues, réalisation des EDD...) ?

Réponse de la DREAL Bretagne : l'exercice de la compétence GEMAPI requiert effectivement, pour le cas de la gestion de digues, un bon niveau de compétences techniques mais également des capacités financières pérennes. A noter que les études de dangers doivent être réalisées par des organismes agréés.

- u) Dans quel cas l'EPCI-FP délègue-t-elle la gestion de la compétence GEMAPI à un Syndicat ?

Réponse de la DREAL Bretagne : il n'y a pas d'obligation de délégation ou de transfert de la compétence GEMAPI de l'EPCI vers un syndicat mixte.